



DECISION DU PRESIDENT
N°2024-03

Sillingy, le 3 avril 2024

Objet : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'aménagement de la route des Combes et le renforcement du réseau d'eau potable à Chaumontet - Commune de Sillingy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses ;
- Vu la délibération n°2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le Président ;
- Considérant les travaux conjoints programmés par la Communauté de Communes Fier et Usses et la commune de Sillingy, afin de renouveler la canalisation de distribution d'eau potable et de réaménager l'espace public, secteur Chaumontet Bas (route des Champs, route des Combes et passage des Serrés) ;
- Considérant que le montant estimatif des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable s'élève à 216 000 €HT pour la CCFU ;
- Considérant qu'il convient de rechercher les meilleures conditions techniques, financières et de délai de réalisation de ces travaux concomitants et que pour ce faire la mise en place d'un groupement de commande est nécessaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes Fier et Usses est désignée coordonnateur du groupement,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention constitutive de groupement de commande avec la commune de Sillingy ainsi que toute pièce afférente.

Article 2 : De désigner Monsieur Yvan SONNERAT membre titulaire de la commission d'appel d'offres mise en place pour ce groupement et Monsieur Christophe GUITTON suppléant,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Monsieur Yvan SONNERAT,
- Monsieur Christophe GUITTON,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du conseil communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Le Président,
Henri CARELLI**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).